

DECISION N°2020- L0014/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-004/MENAPLN/DG/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du CENAMAFS (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 janvier 2020 de l'entreprise SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Angela. P Awa TAPSOBA et Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, respectivement, juriste stagiaire et Administrateur Général de SIIC-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Ragida. A NAPON et Monsieur Ouandaogo KABORE, Personne Responsable des Marchés (PRM) et DAF de CENAMAFS ;

- au titre de l'attributaire provisoire Monsieur Brice GIRAUDEAU, coordonnateur commercial de Diacfa-Automobiles ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-004/MENAPLN/DG/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du CENAMAFS (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2750 du jeudi 16 janvier 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 20 janvier 2020 ; que l'entreprise SIIC-SA a saisi l'ORD par lettre en date du 16 janvier 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre national des Manuels et Fournitures scolaires (CENAMAFS) a lancé la demande de prix n°2019-004/MENAPLN/DG/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues à son profit (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SIIC-SA non conforme au motif que son offre est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le motif de non-conformité et l'opposabilité de ce critère ne sont pas fondés ; que le CENAMAFS a lancé la procédure d'acquisition d'un véhicule pour le lot 01 dont les références sont suscitées ; qu'il a pris le soin de renseigner dans ledit dossier le contenu des critères techniques du véhicule souhaité ; que le respect de la conformité de ces exigences techniques s'impose aux différents soumissionnaires sous peine de rejet de leurs offres techniques ;

que dans cette même procédure d'acquisition, le CENAMAFS a intentionnellement retenu une information (enveloppe financière prévisionnelle) du dossier qui n'a pas été portée à sa connaissance ;

que le contenu des critères techniques ayant été renseigné dans ledit dossier par le CENAMAFS, celui-ci avait l'obligation d'en faire autant pour ce qui est du contenu de l'enveloppe financière prévisionnelle au regard du fait qu'il en tiendra compte pour l'appréciation financière des offres de ses soumissionnaires ;

que dans un souci de transparence et de parallélisme des formes, le CENAMAFS se devait de renseigner l'enveloppe financière prévisionnelle du dossier comme cela a été le cas pour les exigences des critères techniques du véhicule ;

que l'application du critère financier (offre anormalement élevée ou basse) par le CENAMAFS de son offre doit être consécutive à la communication préalable du contenu de l'enveloppe financière prévisionnelle ; que la rétention par le CENAMAFS de cette information l'astreint à opposer ce critère à l'offre de sa société SIIC-SA ;

que le CENAMAFS ne peut se prévaloir de sa propre turpitude en voulant opposer un critère dont le contenu ne lui a pas été préalablement communiqué ;
qu'une règle ne s'applique que si son contenu a été au préalable porté à la connaissance de l'utilisateur ;

qu'au regard de tout ce qui précède, l'offre de sa société ne peut être ajustée sur la base d'un critère dont l'élément substantiel (le budget prévisionnel) ne lui a pas été préalablement renseigné ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM note que le requérant n'a pas sollicité la communication du montant prévisionnel ; qu'il s'est conformé au DSNA ; qu'aucun des soumissionnaires n'a requis la communication du montant prévisionnel ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires note que le montant prévisionnel est un élément important dans l'analyse des offres des soumissionnaires ; que dans ces conditions l'autorité contractante a l'obligation de communiquer ledit montant aux candidats ; que cette position est confirmée par la circulaire n°2019-077/PM/SG/DGEF du 13 novembre 2019 relative à la précision du montant prévisionnel ; que ce montant constitue une donnée importante dans l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; que ladite formule ne saurait valablement être appliquée à la présente procédure ; que donc, la CAM ne saura valablement écarter une offre sur le fondement de la formule de l'offre anormalement basse ;

qu'au regard de ce qui précède, la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIIC-SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SIIC-SA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-004/MENAPLN/DG/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du CENAMAFS (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 janvier 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national